



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX MODIFIÉS ET APPROUVÉS À L'AGA DU 27 MARS 2026

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

SECTION .1 - GÉNÉRALITÉS.....	2
SECTION.2 - LES MEMBRES.....	2
SECTION.3 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	4
SECTION.4 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	5
SECTION.5 - LES OFFICIERS DE LA CORPORATION.....	8
SECTION.6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	10
SECTION.7 - MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS	11
SECTION.8 - AUTRES DISPOSITIONS.....	11

SECTION .1 - GÉNÉRALITÉS

Art. 1 - Définitions

Dans les présents règlements généraux, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes utilisés ont le sens suivant :

- 1.1 « **Loi** » désigne la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., c. C-38).
- 1.2 « **Corporation** » désigne Association des hôteliers du Québec (AHQ) et/ou Association Hôtellerie Québec, personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., c. C-38).
- 1.3 « **Conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de la corporation.
- 1.4 « **Administrateur** » désigne un membre du conseil d'administration.
- 1.5 « **Catégorie** » désigne l'une des catégories d'établissement enregistré reconnues par le Ministère du Tourisme du Québec.

Art. 2 - Interprétation

Dans les présents règlements généraux :

- 2.1. Lorsque cela est possible, les mots employés au singulier incluent aussi la dimension plurielle et vice-versa.
- 2.2. La forme masculine ou féminine employée de façon générique désigne aussi bien, lorsqu'il y a lieu, les hommes que les femmes.
- 2.3. Le mot « personne » désigne aussi bien une personne physique ou morale (corporation, compagnie, association, coopérative, fiducie, etc.) qu'un groupe de personnes physiques ou morales.

NIL

- 2.4 Les titres utilisés ne sont là que pour faciliter la lecture et la consultation et ne doivent pas servir à interpréter les présents règlements.

Art. 3 - Siège social

Le siège social de la corporation est établi sur le territoire du Québec à un endroit déterminé par le conseil d'administration.

Art. 4 - Objets et mission de la corporation

- 4.1 La mission de la corporation est la suivante :

L'AHQ est le seul regroupement représentatif des établissements hôteliers enregistrés du Québec. Elle regroupe également les gîtes, les résidences de tourisme et autres catégories qui souhaitent joindre ses rangs. Elle a comme mandats de représenter, guider et défendre les intérêts de l'hébergement touristique du Québec en visant l'excellence pour un environnement économique florissant.

L'AHQ entend ainsi assurer le leadership de l'industrie hôtelière québécoise.

SECTION.2 - LES MEMBRES

Art.5 - Catégories de membres

La corporation comprend trois (3) catégories de membres : les membres actifs, le membre associé (aussi appelé partenaire financier annuel) et le membre institutionnel ou associatif (aussi appelé partenaire).

Art.6 - Membre actif

6.1 Est membre actif de la corporation tout établissement d'hébergement touristique situé sur le territoire du Québec enregistré auprès du mandataire du Ministère du Tourisme qui souscrit aux buts et aux activités de la corporation et se conforme aux présents règlements et aux normes d'admission établies par résolution par le conseil d'administration, et auquel le conseil d'administration accorde le statut de membre actif.

6.2 Est également membre actif de la corporation tout regroupement ou association d'établissements d'hébergement touristique, reconnu comme tel par la corporation, qui souscrit aux buts et aux activités de la corporation et se conforme aux présents règlements et aux normes d'admission établies par résolution par le conseil d'administration, et auquel le conseil d'administration accorde le statut de membre actif.

NIL

6.3 Chaque membre actif désigne par résolution un (1) délégué qui a le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'y assister et d'y voter. Cependant, seuls les propriétaires ou **dirigeants de haut rang** qui sont responsables de la **vision**, des **orientations stratégiques** et des **grandes décisions dans un établissement** d'hébergement touristique membres de l'AHQ, ont le droit de devenir administrateur.

Art.7 - Membre associé (aussi appelé partenaire financier annuel)

7.1 Est membre associé de la corporation toute personne, physique ou morale, fournisseur de services ou de produits utilisés dans l'opération d'un établissement d'hébergement touristique et à laquelle le conseil d'administration accorde le statut de membre associé.

7.2 Un membre associé peut désigner par résolution un (1) délégué qui a le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'y assister, mais il n'a pas le droit de vote.

Art.8 - Membre institutionnel ou membre associatif (OBNL) (aussi appelé partenaire)

8.1 Organisation à but non lucratif, de type gouvernemental ou paragouvernemental (écoles, universités, associations) qui exerce des activités en lien avec le domaine touristique au Québec et/ou de l'hébergement.

8.2 Les membres institutionnels et partenaires OBNL peuvent participer à toutes les activités de la corporation, recevoir les avis de convocation et assister aux assemblées des membres, mais ils n'y ont pas le droit de vote.

Art.9 - Cotisation annuelle

9.1 Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle à être versée à la corporation, de même que l'époque, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement, et ce, pour chaque catégorie de membre.

9.2 Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, de suspension ou de retrait d'un membre.

9.3 Un membre qui n'acquiesce pas sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres, sur avis écrit de trente (30) jours.

NIL

Art.10 - Retrait, suspension et radiation

10.1 Tout membre peut se retirer comme tel de la corporation, et ce, en tout temps, en signifiant ce retrait par courriel à l'AHQ.

10.2. Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui commet un acte jugé contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation. La décision du conseil d'administration à cette fin, prise par le vote d'au moins les deux tiers des administrateurs présents, sera finale et sans appel.

SECTION.3 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art.11 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée des délégués des trois catégories de membres tels qu'identifiés au registre des membres. Seuls les membres actifs ont droit de vote.

Art.12 - Assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale annuelle a lieu à la date et à l'endroit que le conseil d'administration fixe chaque année ; cette date devant être située dans les quatre (4) mois suivants la fin de l'exercice financier de la corporation. Le conseil d'administration pourrait toutefois prolonger jusqu'à 6 mois dans un cas de force majeure hors de son contrôle.

Art.13 - Assemblée générale spéciale

Le conseil d'administration ou le président de la corporation peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée spéciale, au lieu, date et heure qu'ils fixent. De même 10 % des membres actifs, sur demande écrite signée par leurs délégués respectifs, peuvent demander la tenue d'une assemblée spéciale des membres. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée, et ce, dans les trente (30) jours suivant la réception d'une demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale.

Art.14 - Avis de convocation

14.1. Toute assemblée des membres devra être convoquée par courrier électronique ou par tout autre moyen personnalisé, à chaque délégué des membres des trois catégories qui y ont droit, à leur dernière adresse connue.

14.2. Le délai de convocation pour toute assemblée générale est de trente (30) jours ouvrables.

14.3. L'avis de convocation pour une assemblée générale doit spécifier le ou les sujets qui y seront étudiés ; dans le cas d'une assemblée spéciale, seuls ces sujets pourront être étudiés.

14.4. Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée générale n'annulera ladite assemblée ni les délibérations qui y ont été faites.

Art.15 - Quorum

15.1 Les membres actifs en règle présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

Art.16 - Vote

Seuls les délégués des membres actifs en règle désignés conformément aux présents règlements généraux ont droit de vote. Le vote par procuration est prohibé. Un délégué ne peut voter qu'à un seul titre. Le vote peut se tenir à main levée en personne ou de façon virtuelle. Dix (10) délégués de membres hôteliers en règle peuvent exiger un vote secret sur toute proposition soumise à l'assemblée.

Sous réserve des exceptions prévues à la Loi et aux présents règlements généraux, les décisions sont prises à la majorité simple des voix validement données. En cas d'égalité des voix, le président a droit à un vote prépondérant.

Art.17 - Président et secrétaire d'assemblées

Les assemblées des membres sont présidées par le président ou le vice-président de la corporation ou toute autre personne désignée par l'assemblée. C'est le secrétaire de la corporation qui agit à titre de secrétaire d'assemblée. À défaut de sa présence, l'assemblée désigne parmi les délégués présents un secrétaire d'assemblée.

SECTION.4 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art.18 - Composition du conseil d'administration

18.1 Le conseil d'administration compte treize (13) administrateurs élus et/ou nommés parmi les délégués des membres actifs lors de l'assemblée générale annuelle.

- Idéalement, deux des administrateurs proviennent de la région de Montréal et deux de la région de Québec, sinon, les postes sont pourvus dans les régions.
- Au moins six régions différentes autres que celles de Québec et Montréal doivent être représentées par un administrateur.
- Au moins un de ces postes est réservé aux gites.
- Tous les efforts doivent être déployés pour tenter d'obtenir la zone paritaire hommes-femmes au sein du conseil d'administration.
- Tous les efforts doivent être déployés pour tenter d'avoir un administrateur qui représente la relève de 35 ans et moins au sein du conseil d'administration.
- Le président sortant peut se voir conférer le titre d'ex-président pour une période maximale de deux (2) ans.
- Lorsque le président sortant demeure administrateur élu, sans toutefois exercer la fonction de président, il conserve l'ensemble des droits rattachés à son statut d'administrateur, incluant le droit de vote, et ce, pour la durée de son mandat électif.
- Lorsque le président sortant n'est plus administrateur élu, il peut, sur invitation du conseil d'administration, siéger à titre d'observateur, sans droit de vote, pour une période maximale de deux (2) ans.
- Tout poste devenu vacant peut être comblé par nomination du conseil d'administration jusqu'à la fin du mandat en cours.

18.2 Le conseil d'administration peut nommer pour une période déterminée et révoquer deux (2) postes d'observateurs sans droit de vote.

Art.19 - Élection des administrateurs

19.1 Pour être administrateur, il faut être membre actif de l'AHQ depuis au moins 30 jours et la cotisation annuelle ne doit pas être en défaut de paiement. Toute proposition à titre d'administrateur doit être transmise par écrit selon la procédure ou à l'adresse mentionnée dans l'avis de convocation. Les candidatures sont toutes acheminées au comité chargé d'étudier les candidatures.

19.2 Le conseil d'administration désigne un comité de candidatures qui dresse la liste des candidatures reçues, en vérifie l'éligibilité en vertu des présents règlements généraux et dépose ladite liste à la permanence afin, au besoin, de préparer les élections lors de l'AGA ou un vote électronique qui peuvent se dérouler sur plusieurs jours. Si les élections

ont lieu de façon électronique avant l'AGA, les résultats du vote ne sont toutefois dévoilés que lors de l'assemblée générale annuelle. Si les candidats sont élus par acclamation, l'information n'est communiquée que lors de l'AGA.

NIL

19.3 Si le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir, les candidats sont déclarés élus par l'assemblée générale. S'il y a plus de candidats que de postes disponibles en vertu des présents règlements généraux, l'assemblée générale procède à l'élection par vote secret. S'il y a moins de candidats que de postes disponibles ou si les candidatures ne respectent pas la répartition prévue aux présents règlements généraux, un appel de candidatures est alors effectué et à défaut de combler, le conseil d'administration pourra le faire.

19.4 Les candidats doivent être présents en personne ou virtuellement lors de l'AGA afin de pouvoir se présenter. Toutefois, le comité de sélection peut décider de maintenir une candidature malgré une absence lors de l'AGA si les motifs sont justifiés. Les candidats s'engagent également à signer le code de confidentialité et d'éthique.

Art.20 - Durée des fonctions

20.1. Le mandat des **treize (13)** membres élus du conseil d'administration, est de deux ans.

Art.21 - Vacances

21.1. Il y a vacances au sein du conseil d'administration par suite de :

- a) La mort, la maladie prolongée ou l'insolvabilité d'un de ses membres ;
- b) La démission par écrit d'un administrateur ;
- c) La démission ou la destitution du membre que l'administrateur représente ;
- d) La perte de la qualification d'un administrateur comme délégué d'un membre actif à l'exception du président sortant ;
- e) L'absence à trois réunions consécutives dûment convoquées du conseil, sans motif valable ;
- f) La destitution d'un administrateur par un vote majoritaire des délégués des membres actifs présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.
- g) Le nombre de candidats élus lors de l'assemblée générale annuelle est inférieur au nombre de postes requis ou les candidatures ne respectent pas la répartition prévue aux présents règlements généraux.
- h) de l'omission de l'administrateur de signer le code de confidentialité et d'éthique.

Art.22 - Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services en tant qu'administrateurs, mais peuvent être remboursés des dépenses encourues dans le cadre de leurs fonctions selon la politique de remboursement des administrateurs.

NIL

Art.23 - Devoirs des administrateurs

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la corporation, telles que le définit la Loi :

- a) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation conformément à la Loi et aux règlements généraux, présente des modifications aux règlements généraux pour ratification par l'assemblée générale afin d'obtenir les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts de la corporation.
- b) Il prend les décisions concernant l'engagement du président-directeur général, ses fonctions et responsabilités, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager.

- c) Il adopte le budget de la corporation et approuve les états financiers et le rapport annuel de la corporation qu'il soumet pour ratification à l'assemblée générale annuelle des membres.
- d) Il détermine la cotisation des membres.
- e) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.
- f) Il prend toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à la corporation d'organiser une levée de fonds, d'accepter de solliciter ou de recevoir des subventions, des legs, présents, règlements et dons de toute sorte dans le but de promouvoir les intérêts de la corporation.
- g) Il peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qu'il possède à l'exception des pouvoirs qui lui sont dévolus expressément par la Loi ou les présents règlements généraux.

Art.24 - Responsabilités des administrateurs

24.1 Aucun administrateur ou officier de la corporation ne sera tenu responsable pour toute perte occasionnée par une erreur de jugement ou omission de sa part ou pour toute perte, dommage ou infortune quelconque qui peuvent survenir dans l'exécution de ses fonctions ou de celles de son employé.

24.2 Aucun acte ou procédé de tout administrateur ou du conseil d'administration ne sera jugé invalide en raison de la constatation subséquente de toute irrégularité relative à la qualification ou à la légitimité de tel administrateur.

24.3 Les administrateurs sont présumés avoir agi avec le **soin, la diligence et la compétence qu'une personne raisonnable exercerait dans des circonstances similaires**, lorsqu'ils se fondent de bonne foi sur l'opinion ou le rapport d'un expert.

24.4 Les administrateurs ne sont responsables qu'en cas de fautes lourdes, négligences grossières ou fraudes à l'égard de la corporation. La corporation dégage de plus les administrateurs de toute responsabilité qu'ils pourraient avoir à son égard en raison d'une simple négligence, d'un acte irrégulier ou d'une faute, accompli de bonne foi.

24.5 La corporation souscrit à une police d'assurance-responsabilité pour ses administrateurs.

NIL

Art.25 - Réunions du conseil d'administration

25.1 Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la corporation.

25.2 Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, ou le président-directeur général, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite de trois (3) administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le président, le PDG ou le conseil d'administration.

25.3 L'avis de convocation peut être écrit, transmis par courrier électronique ou par tout autre moyen de transmission personnalisée ; sauf exception, il doit être donné sept jours avant la réunion.

25.4 Une réunion du conseil d'administration peut être tenue sans avis de convocation si les membres sont présents ou consentent à la tenue de l'assemblée par avis de renonciation écrit. La réunion du conseil qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.

25.5 Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y ont été prises.

Art.26 - Quorum et vote

26.1 Sept (7) administrateurs en fonction, membres actifs, constituent le quorum pour la tenue d'une réunion du conseil d'administration.

26.2 Le quorum est requis pour reprendre la tenue d'une réunion ajournée ; le quorum peut être formé par des administrateurs autres que ceux qui ont contribué à former le quorum initial de la réunion ajournée.

26.3 Les décisions du conseil d'administration sont prises par le plus large consensus possible. S'il n'y a pas de consensus après que chaque membre a pu exprimer son opinion, chacun refait ses devoirs ou prend le temps de consulter d'autres personnes, et la discussion reprend lors d'une autre rencontre. On tente d'éviter le 50% plus un. Si un consensus est impossible après quelques rencontres ni un compromis acceptable, le ou la président(e) pourra, si l'égalité des voix exprimées persiste, exercer un vote prépondérant, mais ce n'est pas souhaitable.

Art.27 - Résolution approuvée par courriel

Une résolution envoyée par courriel, approuvée par les deux tiers des administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le procès-verbal régulier adopté à la séance suivante en précisant la date, les noms des administrateurs qui l'ont approuvé, et à insérer dans la section "résolutions adoptées par courriel" dans le procès-verbal.

NIL

Art.28 - Conférence téléphonique et visioconférence

Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone, par visioconférence ou par courriel. Ils sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.

Art.29 - Présidence et secrétariat d'assemblée

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président de la corporation, ou en son absence par le vice-président. C'est le secrétaire de la corporation ou une autre personne désignée qui agit comme secrétaire des réunions. À défaut de la présence de ces personnes, le conseil choisit parmi les administrateurs, membres actifs, présents, un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

Art.30 - Procès-verbaux

Les membres peuvent consulter en tout temps les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration.

SECTION.5 - LES OFFICIERS DE LA CORPORATION

Art.31 - Désignation

Les officiers de la corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier. Une même personne peut cumuler deux postes d'officier. Le conseil peut également désigner d'autres administrateurs à titre d'officier et leur assigner des responsabilités autres que celles dévolues aux officiers désignés par le présent règlement.

Art. 32 - Délégation aux comités

Le conseil d'administration peut, par résolution, déléguer une partie de ses responsabilités à des **comités spécialisés composés d'administrateurs**, à l'exception des pouvoirs que la Loi réserve expressément au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut constituer, en plus des comités prévus aux présents règlements, **tout autre comité qu'il juge nécessaire**, qu'il soit **permanent ou temporaire (ad hoc)**, et en déterminer le mandat, la composition et la durée.

Art. 33 Comité exécutif (comité permanent)

Le comité exécutif est composé du président, vice-président, secrétaire et trésorier. Le président-directeur général y siège d'office, sans droit de vote.

Le comité exécutif agit dans les situations nécessitant une décision rapide entre les réunions du conseil d'administration, dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par ce dernier.

Il est notamment mandaté pour :

- Traiter des situations urgentes relevant des pouvoirs du conseil d'administration ;
- Formuler des recommandations ou prendre des décisions, selon les pouvoirs délégués, relativement à l'embauche, à l'évaluation, à la rémunération et aux ajustements salariaux du président-directeur général.
- Toute décision prise par le comité exécutif doit être rapportée au conseil d'administration lors de la réunion suivante.

Art. 34 Comité de gouvernance (comité permanent)

Le comité de gouvernance a pour mandat :

- D'élaborer et de mettre à jour la charte de compétences et de profils recherchés pour la composition du conseil d'administration de l'Association Hôtellerie du Québec (AHQ) ;
- De recommander la création, la révision et la mise à jour des politiques de gouvernance et des règlements généraux de l'AHQ ;
- De formuler toute recommandation visant à renforcer les bonnes pratiques de gouvernance.

Art. 35 Comité des finances (comité permanent)

Le comité des finances est un comité du conseil d'administration chargé d'assister le conseil dans l'exercice de ses responsabilités en matière de gestion financière, de planification budgétaire, de suivi financier, de contrôle interne et de gestion des risques financiers.

Art.36 - Le président

Le président préside toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales des membres. Il est membre d'office de tous les comités et commissions de la corporation.

Il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et exerce toute autre fonction qui lui est confiée par le conseil durant son mandat. Il signe généralement, avec le secrétaire, les documents engageant la corporation. Certaines signatures peuvent être déléguées au président-directeur général.

Art.37 - Le vice-président

Le vice-président remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président. Il peut également se voir confier par le président ou par le conseil lui-même, des mandats et responsabilités particulières.

Art.38 - Le secrétaire

Le secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Il assure la garde des archives, des livres de minutes, des registres des membres et des administrateurs.

Il signe, avec le président, les documents requis par les lois applicables ainsi que toute autre correspondance officielle de la corporation. Il exécute toute autre fonction qui lui est confiée par les règlements ou par le conseil d'administration. Ces tâches peuvent être déléguées au président-directeur général.

Art.39 - Le trésorier

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il s'assure de la disposition d'un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation. Il s'assure des dépôts des deniers de la corporation dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration.

Les livres et les états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée annuelle des membres.

Art.40 - Le président- directeur général

Le conseil d'administration peut, par résolution, engager un président-directeur général et lui déléguer l'autorité nécessaire à la gestion et à l'administration de la corporation, ainsi qu'à sa représentation, dans le respect des orientations fixées par le conseil d'administration et sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue exclusivement au conseil.

Le président-directeur général participe aux travaux de l'ensemble des comités, sans droit de vote.

Art.41 - Élection des officiers et durée du mandat

41.1 Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire les officiers de la corporation.

41.2 Les officiers sont élus pour un mandat d'un (1) an, renouvelable.

41.3 Le président doit être le délégué d'un membre actif depuis au moins trois (3) ans et provenir de la catégorie Établissements hôteliers.

Art.42 - Démission, destitution et vacances

42.1 Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la corporation ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Les officiers sont sujets à destitution pour ou sans cause par résolution du conseil d'administration.

42.2 Si le poste de l'un ou l'autre des officiers de la corporation, y compris le président, devient vacant par suite de décès, de démission ou de destitution, le conseil d'administration peut élire une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance et le nouvel officier reste en fonction pour la durée non écoulée du terme de l'officier ainsi remplacé.

(Ce sont les numéros qui ont été changés en raison modifications.)

SECTION.6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 43 - Année financière

L'exercice financier de la corporation se termine le 30 novembre de chaque année ou à toute autre date que le conseil d'administration peut fixer par résolution.

Art. 44 - Signatures des effets de commerce et des contrats ou engagements

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce négociables, contrats ou conventions engageant la corporation ou la favorisant doivent être signés par les personnes désignées de temps à autre à cette fin par le conseil d'administration. À défaut d'une désignation particulière par le conseil d'administration, les effets de commerce sont signés par deux des quatre personnes suivantes : président, trésorier, administrateur désigné, président-directeur général. Les contrats ou conventions engageant la corporation ou la favorisant sont signés par le président ou le président-directeur général.

Art. 45 - Vérification

Les livres et les états financiers de la corporation sont audités chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée annuelle des membres.

Art. 46 - Dissolution de la corporation

Art. 46.1 La dissolution de la corporation exige un vote des deux tiers des délégués des membres actifs présents lors d'une assemblée générale des membres convoquée à cette fin.

Art. 46.2 Advenant une telle dissolution de la corporation, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes sans but lucratif qui poursuivent des buts et objets apparentés ou similaires.

SECTION.7 - MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

Art. 47 - Modifications et ratifications des règlements

Art. 47.1 Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger, d'ajouter ou de modifier toute disposition des présents règlements généraux.

Art. 47.2 Toute abrogation, ajout ou modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, **à moins d'avoir été voté** par une assemblée générale spéciale

Art. 47.3 Lors de l'assemblée générale, toute abrogation, ajout ou modification **doit** être ratifié par les deux tiers des délégués des membres actifs présents. À défaut d'une telle majorité, cette modification cessera d'être en vigueur, mais à partir de ce jour seulement.

SECTION.8 - AUTRES DISPOSITIONS

Art. 48 - Conflits d'intérêt ou de devoirs

Tout membre, délégué, administrateur ou employé qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation ou qui contracte à titre personnel avec la corporation ou à titre de représentant de cette dernière auprès de l'un de ses

partenaires ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat ou une décision de la corporation ou l'un de ses partenaires, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration. S'il est présent au moment où le conseil d'administration ou le comité exécutif délibère et décide au sujet de tout contrat ou de toute décision le concernant, il doit se retirer de la séance pour le temps consacré à ce sujet. Tel retrait temporaire n'a pas pour effet de modifier le quorum de la réunion qui est réputé être le même, le membre devant se retirer étant réputé présent ; toutefois la majorité requise pour l'adoption d'une résolution tient compte du nombre de membres réputés présents habilités à voter.